

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Concerne : **Droit aux allocations familiales pour votre fils/fille XXXX -**

Madame, Monsieur,

Votre caisse d'allocations familiales a reçu un message signalant que votre fils/fille travaille à dater du .....  
Il se peut que cela ait une incidence sur les allocations familiales que vous recevez pour cet enfant.

- **Votre enfant n'a pas encore 18 ans ?**

Il existe un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle votre enfant atteint l'âge de 18 ans. **Vous ne devez par conséquent rien faire.**

- **Votre enfant a plus de 18 ans ?**

Il existe des **conditions** pour conserver le droit aux allocations familiales. Vous trouverez dans ce document toutes les informations nécessaires pour déterminer si vous devez avertir, le cas échéant, votre caisse.

**Mon enfant travaille ou perçoit une allocation sociale. QU'EN EST-IL de mon droit aux allocations familiales ?**

**QUE dois-je faire pour éviter de devoir rembourser ?**

**FEUILLE INFO  
Le droit aux allocations familiales après l'obligation scolaire**

**D'autres questions ? Vous souhaitez consulter ou corriger les données vous concernant dans votre dossier d'allocations familiales ?**

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées figurent sur le courrier de FAMIFED.

Pour des questions d'ordre général, visitez notre site web [www.famifed.be](http://www.famifed.be).

Vous pouvez également nous contacter à :

FAMIFED

rue de Trèves 9

1000 Bruxelles

0800 94 434



**Mon enfant travaille/perçoit une allocation sociale. QU'EN EST-IL de mon droit aux allocations familiales ?**

**Votre enfant travaille, a plus de 18 ans et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire :**

- **Durant l'année scolaire/académique** (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres), votre enfant peut travailler 240 heures par trimestre au maximum.
- **Durant les vacances d'été (3<sup>e</sup> trimestre)**, votre enfant peut travailler de manière illimitée s'il poursuit ses études après ces vacances.
- Pendant les **dernières vacances d'été** après la fin de ses études supérieures, votre enfant peut travailler 240 heures au maximum durant les mois de juillet, août et septembre (conjointement).
- **Les jeunes qui suivent l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue, ou qui travaillent sous contrat d'apprentissage** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'une allocation de stage et/ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 520,08 EUR brut par mois.
- Si le jeune a terminé ses études **dans l'enseignement secondaire**, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il pourra gagner 520,08 EUR brut au maximum en tant que demandeur d'emploi inscrit.

**Qu'en est-il des revenus de prestations sociales ?**

- Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie pour un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales.
- Mais les allocations de chômage/d'insertion professionnelle ne sont JAMAIS compatibles avec les allocations familiales.
- On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

**ATTENTION** Si vous n'informez pas votre caisse d'allocations familiales de la situation de votre enfant, il se peut que vos allocations familiales soient retenues jusqu'à apurement complet de la dette !

Si votre enfant travaille plus de 240 heures au cours d'un trimestre, vous perdez le bénéfice des allocations familiales pour les 3 mois de ce trimestre. Durant le trimestre suivant, s'il travaille moins de 240 heures et répond toujours aux conditions générales, vous percevrez à nouveau des allocations familiales. Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur. Seulement les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).

**ATTENTION** Vous souhaitez éviter une récupération ? Voir page 3

**QUE dois-je faire pour éviter de devoir rembourser ?**

**Adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales dans les situations suivantes :**

**SITUATION 1 Votre enfant travaille pendant l'année scolaire/académique**

**Si votre enfant travaille plus de 240 heures** par trimestre pendant l'année scolaire/académique, prenez contact avec  **votre gestionnaire de dossier**.

**SITUATION 2 Votre enfant travaille pendant les vacances d'été**

Votre enfant peut travailler pendant les vacances d'été. Vous ne devez rien faire. Vous conservez votre droit aux allocations familiales.

**ATTENTION** Si votre enfant travaille pendant les vacances d'été **qui suivent sa dernière année d'études**, la règle des 240 heures s'applique. Si votre enfant travaille plus de 240 heures ? Prenez contact avec  **votre gestionnaire de dossier**.

**SITUATION 3 Votre enfant suit l'enseignement à temps partiel ou exerce un contrat d'apprentissage ou de stage**

Votre enfant peut gagner 520,08 EUR maximum par mois.

Les revenus de votre enfant sont supérieurs à 520,08 EUR par mois ? Prenez contact avec  **votre gestionnaire de dossier**.

**SITUATION 4 Votre enfant a terminé ses études et a commencé à travailler ?**

Votre enfant doit s'inscrire dès que possible en tant que demandeur d'emploi. Avertissez dès que possible la caisse d'allocations familiales pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales.

**Vous devez TOUJOURS avertir votre caisse d'allocations familiales si votre enfant**

- reprend des études ou une formation,
- a remis son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (uniquement s'il s'agit d'une année ou d'un semestre supplémentaire en vue de rédiger ce mémoire de fin d'études ou ce rapport de stage),
- change d'adresse.

## FEUILLE INFO - Le droit aux allocations familiales après l'obligation scolaire

### 1) Droit inconditionnel

Votre enfant bénéficie d'un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Après le 31 août, il peut encore avoir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans sous certaines conditions.

### 2) Conditions permettant d'avoir droit aux allocations familiales après l'obligation scolaire (par ex. enseignement supérieur)

- Votre enfant est **inscrit** selon la structure BaMa dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;
- Votre enfant est **inscrit** pour au moins 27 crédits par année académique ;
- Votre enfant rédige son mémoire de l'enseignement supérieur et ce mémoire constitue une condition pour obtenir un diplôme reconnu. Vous avez droit aux allocations familiales pendant la période suivant les dernières vacances d'été et la date à laquelle le mémoire est rendu. Cette période ne peut jamais durer plus d'un an. Ces dispositions ne peuvent être appliquées qu'une seule fois par formation.
- Votre enfant suit une formation de doctorat pour plus de 27 crédits, les crédits pour la rédaction d'une thèse de doctorat n'entrent pas en ligne de compte;
- Après avoir suivi au moins 41 crédits pendant sa dernière année académique, votre enfant reçoit l'autorisation de l'école supérieure ou de l'université d'achever la dernière année académique après la seconde session. Celle-ci se déroule au premier semestre de l'année académique suivante et ne nécessite pas de nouvelle inscription. (uniquement pour la Communauté française !)
- Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
- L'enfant inscrit dans l'**enseignement spécial** a droit aux allocations familiales
- Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

### 3) Après les études ou la formation ?

- Votre enfant doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
- Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
  - o *fin des études au terme de l'année scolaire* : encore droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
  - o *fin des études durant l'année scolaire* : encore droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
  - o *un mémoire a été déposé* : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

### 4) Stage d'insertion professionnelle (SIP)

Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois.

- Si le SIP est prolongé parce que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi auprès de l'ONEM, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois maximum).
- -Durant ce SIP de 12 mois et pendant la prolongation, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 520,08 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.

A la fin de ce SIP de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies et si le stage d'insertion professionnelle est prolongé.